

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2014342-0027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE dont l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre en date du 14 novembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la mise à jour administrative des activités de la société BLUESTAR SILICONES à la suite de la prise en compte de l'antériorité des rubriques IED dont la rubrique principale 3420-e et les rubriques secondaires 3420-b, 3410-b et 3410-f ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié autorisant la société BLUESTAR SILICONES à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE (38150) est complété par les rubriques suivantes dont le BREF de référence est le BREF SIC « Chimie inorganique de spécialités » :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium (fabrication de méthylchlorosilanes et siloxanes)	321 kt/an	A – 3 km	F20 – F21 E21/G20-21-22 G20-21 F19
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	130 kt/an	A – 3 km	G21 – F19
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures halogénés (fabrication de chlorure de méthyle)	175 kt/an	A – 3 km	F19 – F20

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES sur la plate-forme chimique de Roussillon est modifié comme indiqué ci-dessous pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission en poussières au niveau des broyeurs :

Unité de broyage du silicium Points de rejet :	Valeurs limites d'émission	Fréquence de la surveillance
Dépoussiéreur B4601	10 mg/Nm ³ 0,1 kg/h	Annuelle par un organisme extérieur
Dépoussiéreur passerelle extérieure sud		
Dépoussiéreur passerelle extérieure nord		

ARTICLE 3 :

Le tableau 2-1 canal 4-1P de la 2^e partie de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société BLUESTAR SILICONES sur la plate-forme chimique de Roussillon est complété comme indiqué ci-dessous par des valeurs limites d'émission relatives aux AOX :

Paramètre	Valeur limite d'émission		Fréquence de la surveillance
	concentration	Flux	
AOX	1 mg/l	6 kg/j	trimestrielle

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

8 DEC 2014

Grenoble, le
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général
 Patrick LAPOUZE